

◎科学技術協力に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

(略称) フランスとの科学技術協力協定

平成 三年 六月 五日 パリで
 平成 三年 六月 五日 効力発生
 平成 三年 七月 五日 告示

(外務省告示第三八七号)

目次

| | | |
|-------------------|-------|-----|
| 前文 | | 九〇三 |
| 第一条 科学技術分野における協力 | | 九〇四 |
| 第二条 協力活動の形態 | | 九〇四 |
| 第三条 細目取極 | | 九〇五 |
| 第四条 刊行物の相互入手 | | 九〇六 |
| 第五条 合同委員会の設置 | | 九〇六 |
| 第六条 情報の一般利用等 | | 九〇八 |
| 第七条 国内法令の順守 | | 九〇九 |
| 第八条 便宜供与 | | 九〇九 |
| 第九条 旧協定及び他の協定との関係 | | 九〇九 |
| 第十条 効力発生、有効期間及び終了 | | 九一〇 |
| 末文 | | 九一〇 |

フランスとの科学技術協力協定

九〇二

附属書 知的所有権及び所有権的性格を有する他の権利の保護及び配分 九一一

科学技術協力に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

日本国政府及びフランス共和国政府（以下「両締約国政府」という。）は、

千九百七十四年七月二日に署名された日本国政府とフランス共和国政府との間の科学技術協力協定（以下「旧協定」という。）の目的を想起し、

両国間の緊密かつ友好的な関係を一層促進することを希望し、また、科学的知識の急速な拡大並びにそれが二国間の及び国際的な協力の促進において果たしている積極的な貢献を認識し、

革新及び成果をもたらす科学技術に係る機会を両国のみならず人類の利益のために利用するための共同の努力を行うことを決意し、

科学技術に関する実りのある協力は、両国の研究者の間の緊密かつ長期的な協力に基礎を有すべきことを確信し、

協力から生ずる革新の価値を保持するために、知的所有権の保護の確保が重要であることを強調し、

両締約国政府間の科学技術協力のための適切な枠組みを設定

フランスとの科学技術協力協定

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Française (ci-après dénommés "les Parties"),

Rappelant les objectifs de l'Accord de coopération scientifique et technique signé le 2 juillet 1974 (ci-après dénommé "l'Accord précédent"),

Désireux de continuer à promouvoir les relations étroites et amicales existant entre leurs deux pays, et conscients de l'expansion rapide des connaissances scientifiques ainsi que de la contribution positive qu'elles apportent au développement de la coopération bilatérale et internationale,

Résolus à unir leurs efforts pour saisir les opportunités scientifiques et technologiques permettant de parvenir à des innovations et à des réalisations bénéficiant non seulement à leurs pays mais à toute l'humanité,

Convaincus qu'une coopération fructueuse en matière scientifique et technologique devrait reposer sur une collaboration étroite et à long terme entre les chercheurs des deux pays,

Soulignant l'importance d'assurer une protection des droits de propriété intellectuelle de manière à préserver la valeur des innovations issues de la collaboration mutuelle,

Désireux de formuler des lignes directrices appropriées pour la coopération scientifique

し、かつ、平和目的のために同協力を強化することを希望して、

次のとおり協定した。

第一条

1 両締約国政府は、相互に合意される科学技術分野において、平和目的のため、相互のかつ衡平な貢献及び利益を基礎に、協力活動を行う。

2 両締約国政府は、科学技術に関する重要事項及び両国間の全般的科学技術関係（大規模な計画及び研究開発における主要な施策についての協力を含む。）に関連する政策的事項を討議し及び研究することを奨励される。

第二条

協力活動の形態

1 協力の主要分野は、第五条に定める合同委員会において討議する。

2 この協定に基づく協力活動の形態には、次のものを含むことができる。

(a) 一般的な又は特定の問題の科学的及び技術的側面に関する討議及び情報の交換を行うための並びに協力を基礎とし

et technologique entre les Parties et de renforcer cette coopération à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Les Parties mèneront leurs activités de coopération à des fins pacifiques dans les domaines scientifiques et technologiques convenus d'un commun accord, sur la base de contributions et bénéfices mutuels et équitables.

2. Les Parties seront encouragées à discuter et à étudier des questions importantes dans le domaine de la science et de la technologie et des aspects de politique scientifique ayant trait à l'ensemble des relations scientifiques et technologiques entre les deux pays, notamment de la collaboration concernant des projets de grande envergure et des initiatives d'importance majeure en matière de recherche et développement.

ARTICLE 2

1. Les principaux domaines de coopération seront discutés au sein du Comité conjoint défini à l'Article 5.

2. Les activités en coopération menées en application du présent Accord pourront notamment prendre la forme de:

a) réunions de divers types telles que réunions d'experts, afin de débattre et échanger des informations sur des aspects

て有益に実施することができる研究開発に関する計画を識別するための、専門家の会合のような各種の形態の会合

(b) 研究開発に関する活動、政策、慣行及び法令に関する情報の交換

(c) 一般的な又は特定の問題に関する科学者、技術者その他の専門家の訪問及び交流

(d) 合意された協力計画の実施

(e) 相互に合意されるその他の形態の協力活動

第三条

1 この協定に基づく協力活動のための実施取極は、協力の具体的な事項を定めるため、両締約国政府又は両締約国政府の適当な機関を当事者として、この協定に従い行うことができる。

2 両締約国政府又は両締約国政府の機関は、この協定に基づく協力活動に関し、適当な場合には、いかなる分野における研究機関（大学、国立研究所及び民間部門を含む。）の研究者及び組織の参加も認めることができる。

3 第五条に定める合同委員会は、1にいう取極の締結及びそ

フランスとの科学技術協力協定

scientifiques et technologiques de questions générales ou spécifiques et d'identifier des projets et programmes de recherche et de développement qu'il serait utile d'entreprendre sur une base de coopération;

b) échanges d'informations sur les activités, les politiques, les pratiques et les lois et règlements concernant la recherche et le développement;

c) visites et échanges de scientifiques, de personnels techniques ou autres experts sur des questions générales ou spécifiques;

d) mise en oeuvre des projets et programmes en coopération adoptés;

e) autres formes d'activités en coopération éventuellement convenues d'un commun accord.

ARTICLE 3

1. Des arrangements de mise en oeuvre concernant les activités en coopération menées en application du présent Accord pourront être conclus entre les Parties ou par leurs agences compétentes afin de définir les modalités spécifiques de la coopération, conformément au présent Accord.

2. En ce qui concerne les activités en coopération menées en application du présent Accord, les Parties ou leurs agences pourront autoriser, s'il y a lieu, la participation de chercheurs et d'organisations appartenant à tous les secteurs de la recherche, notamment les universités, les laboratoires nationaux et le secteur privé.

3. Le Comité conjoint tel que défini à

の実施について定期的に通報を受ける。

第四条

刊行物の相互入手
いずれの一方の締約国政府も、主要な政府支援研究開発計画を通じて自国の研究者又は組織により作成された科学技術に係る刊行物が、相互に合意される集中的情報源を通じ、他方の国の研究者又は組織にとって入手可能なものとなるよう努める。

第五条

合同委員
会の設置
1 両締約国政府は、この協定を効果的に実施するため、合同委員会を設置するものとし、その任務は、次のとおりとする。

- (a) 科学技術政策問題に関する情報及び意見を交換すること。
- (b) この協定に基づく協力活動及び成果を検討し討議すること。
- (c) この協定の実施に関して、協力計画に関する提案を準備し、これらの提案を両締約国政府に提示すること。

2 合同委員会は、相互に合意される時期に日本国及びフランス共和国において交互に会合する。

1. Article 5 sera informé régulièrement de la conclusion et de la mise en oeuvre desdits arrangements.

ARTICLE 4

Chacune des Parties s'efforcera de mettre les publications scientifiques et techniques, réalisées par des chercheurs ou organisations de son pays dans le cadre de grands programmes de recherche et développement patronnés ou financés par l'Etat, à la disposition de chercheurs ou organisations de l'autre pays, par l'intermédiaire de source centralisées convenues d'un commun accord.

ARTICLE 5

1. Aux fins de la mise en oeuvre effective du présent Accord, les Parties mettront en place un Comité conjoint dont les attributions seront:

- a) de procéder à des échanges d'informations et d'avis sur des questions de politique scientifique et technologique;
- b) de procéder à l'examen et à la discussion des activités menées en coopération et des réalisations obtenues dans la cadre du présent Accord; et
- c) de préparer des propositions de programmes de coopération et de présenter ces propositions aux Parties en ce qui concerne la mise en oeuvre du présent Accord.

2. Le Comité conjoint se réunira alternativement au Japon et en France à des dates convenues d'un commun accord.

3 特定の協力の分野における協力活動を調整し及び推進するため、必要に応じ、合同委員会の下に専門部会を設置することができるとができる。

4 両締約国政府の高いレベルの代表は、次のことを目的として、相互に合意される時期に会合する。

(a) 両国間の全般的科学技術関係を検討すること。

(b) (a)にいう関係を強化する方策を討議すること。

(c) この協定の実施に関する政策指針を討議すること。

5 両締約国政府は、相互に合意される時期に会合する合同諮問委員会を設置する。合同諮問委員会は、両国間の全般的科学技術関係の検討を行い、当該関係に関して、両締約国政府の高いレベルの代表に勧告することをその任務とする。

合同諮問委員会は、両締約国政府によりそれぞれ指名される学界、産業界等を代表する両国の科学技術界の著名な指導者で構成される。

6 合同委員会の会合が開催されていない期間中のこの協定の実施のための両締約国政府間の連絡は、外交上の経路を通じて行う。

3. Des sous-comités ad-hoc pourront être mis en place dans le cadre du Comité conjoint, en tant que de besoin, afin de coordonner et de promouvoir des activités de coopération dans des domaines spécifiques de coopération.

4. Des représentants à haut niveau des deux Parties se réuniront à des dates convenues d'un commun accord afin:

a) de procéder à un examen de l'ensemble des relations scientifiques et technologiques entre les deux pays,

b) de discuter des voies et moyens de renforcer ces relations,

c) de discuter les orientations générales relatives à la mise en oeuvre du présent Accord.

5. Les Parties mettront en place un Conseil consultatif conjoint qui se réunira à des dates convenues d'un commun accord. Le Conseil consultatif conjoint aura pour fonctions de procéder à un examen commun de l'ensemble des relations scientifiques et technologiques entre les deux pays et de conseiller les responsables de haut niveau des deux Parties en ce qui concerne ces relations.

Le Conseil consultatif conjoint sera composé de responsables éminents des communautés scientifiques et technologiques des deux pays représentant l'université, l'industrie et d'autres secteurs et qui seront désignés par chacune des Parties.

6. En dehors des périodes pendant lesquelles le Comité conjoint se réunit, les contacts entre les Parties ayant trait à la mise en oeuvre du présent Accord s'effectueront par la voie diplomatique.

第六条

ARTICLE 6

情報の一
般利用等

1 この協定に基づく協力活動から生ずる非所有権的性格の科学的及び技術的情報は、通常の経路を通じ、かつ、参加機関の一般的な手続に従い、各締約国政府が一般の利用に供することができる。

2 各締約国政府は、自国の法令並びに日本国及びフランス共和国が現在締結しているか又は将来締結する国際協定に従って、次のことを確保する。両締約国政府は、必要に応じ、この目的のために相互に協議する。

- (a) この協定に基づく協力活動の過程において生ずる知的所有権及び所有権的性格を有する他の権利であつて、この協定の不可分の一部である附属書（以下「附属書」という。）に定めるものの十分かつ効果的な保護及び衡平な配分に
- (b) この協力に基づく協力活動の過程において導入される知的所有権及び所有権的性格を有する他の権利であつて、附属書に定めるものの十分かつ効果的な保護

1. Des informations scientifiques et technologiques ne dominant pas lieu à un titre de propriété, issues des activités en coopération menées en application du présent Accord, peuvent être mises à la disposition du public par l'une ou l'autre des Parties, par les voies habituelles et conformément aux procédures normales des agences participantes.

2. Les Parties assureront:

- a) une protection adéquate et effective et une répartition équitable des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits dominant lieu à un titre de propriété tels que visés à l'Annexe, qui fait partie intégrante du présent Accord (ci-après dénommée "l'Annexe"), créés dans le cadre des activités en coopération menées en application du présent Accord; et
- b) une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits dominant lieu à un titre de propriété tels que visés à l'Annexe, apportés au cours des activités en coopération menées en application du présent Accord,

conformément aux lois et règlements des pays respectifs et aux accords internationaux auxquels le Japon et la République Française sont ou seront parties. Les Parties se consulteront à cette fin en tant que de besoin.

3 2に規定する知的所有権及び所有権的性格を有する他の権利の保護及び配分のための細目及び手続は、附属書に規定する。附属書の規定は、協力活動の当事者が個別の実施取極又は他の方法により別段の合意をする場合を除くほか、この協定に基づく協力活動に適用する。実施取極は、また、附属書の規定の詳細を定めることができる。

第七条

この協定の実施は、関係予算及びそれぞれの国において施行されている法令に従うことを条件とする。

第八条

各締約国政府は、この協定に基づく協力活動を遂行する者にすべての可能な便宜を与える。

第九条

1 この協定は、旧協定に代わるものとする。旧協定の下で行われてきた協力活動及び実施取極は、合同委員会における討議を通じて別段の合意が行われる場合を除くほか、この協定の下で実施される。

3. Les détails et procédures concernant la protection et la répartition de droits de propriété intellectuelle et d'autres droits dominant lieu à un titre de propriété tels que visés au paragraphe 2 ci-dessus sont exposés à l'Annexe. L'Annexe est applicable à toute activité en coopération menée en application du présent Accord, sauf s'il en est expressément convenu autrement par les Parties aux activités de coopération concernées, dans des arrangements de mise en oeuvre individuels ou d'une autre manière. Les arrangements de mise en oeuvre peuvent également détailler les dispositions de l'Annexe.

ARTICLE 7

La mise en oeuvre du présent Accord est soumise aux disponibilités budgétaires appropriées de chacune des Parties et aux lois et règlements en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 8

Chacune des Parties accordera toutes les facilités possibles aux personnes accomplissant des activités de coopération entrant dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 9

1. Le présent Accord annule et remplace l'Accord précédent. Les activités de coopération entreprises au titre de l'Accord précédent et les arrangements de mise en oeuvre conclus conformément audit accord seront exécutés conformément au présent Accord, sauf s'il en est convenu autrement par discussion au sein du Comité conjoint.

国内法令の遵守
便宜供与

旧協定及び他の取極との関係

2 この協定のいかなる規定も、両締約国政府間の協力に関する他の協定でこの協定の署名の日に存在するもの又はその後締結されるものに影響を及ぼすものと解してはならない。

第十条

ARTICLE 10

1 この協定は、署名の日に効力を生ずる。この協定は、五年間効力を有し、その後は、最初の五年の期間の終わりに又はその後いつでも、いずれか一方の締約国政府が他方の締約国政府に対しこの協定を終了させる意思を少なくとも六箇月の事前の予告をもって書面により通告することによって終了させられない限り、効力を存続する。

2 この協定の終了は、この協定に基づいて行われかつこの協定の終了の時までに履行を完了していないいかなる計画の実施にも影響を及ぼすものではない。

千九百九十一年六月五日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

中山太郎

Pour le Gouvernement
du Japon: Pour le Gouvernement de
la République Française:

Taro Nakayama

Roland Dumas

フランス共和国政府のために

ローラン・デュマ

効力発生
有効期間
及び終了

末
文

附属書 知的所有権及び所有権的性格を有する他の権利の保護及び配分

1 商業上の秘密である情報

A この附属書の適用上、「商業上の秘密である情報」とは、次のすべての条件に合致するノウハウ、技術的資料又は技術的、商業的若しくは財政上の情報をいう。

- (i) 商業上の理由により通例秘密とされていること。
- (ii) 一般的に知られておらず、又は他の情報源から公然に入手することができないこと。
- (iii) 所有者により、秘密に保持することに関する義務を負わせることなしに他の者の利用に供されていないこと。
- (iv) 秘密に保持することに関する義務を負うことなしに受領者の保有するところとなっていないこと。

B いかなる商業上の秘密である情報も、この協定に基づく協力活動の両当事者間の書面による相互の合意がある場合にのみ提供されるものとし、当該情報がこの協定に基づく協力活動の過程において創出されたものである場合には、当該情報は、同様の条件により移転される。提供され又は移転された商業上の秘密である情報は、それぞれの国の法令に従って十分な保護を与えられる。

フランスとの科学技術協力協定

PROTECTION ET REPARTITION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET D'AUTRES DROITS DONNANT LIEU A UN TITRE DE PROPRIETE

1. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PROFESSIONNELLES

A. Aux fins de la présente annexe, l'expression "informations confidentielles professionnelles" désigne tout savoir-faire, toute donnée technique ou toute information technique, commerciale ou financière remplissant toutes les conditions suivantes:

- (i) elle est habituellement tenue secrète pour des raisons commerciales;

- (ii) elle n'est pas communément connue ou accessible au public auprès d'autres sources;

- (iii) elle n'a pas été communiquée antérieurement par le titulaire à des tiers sans une obligation de confidentialité; et
- (iv) elle n'est pas déjà détenue par le destinataire sans une obligation de confidentialité.

B. Toute information confidentielle professionnelle sera communiquée ou, lorsqu'elle est créée au cours des activités en coopération menées en application du présent Accord, ne sera transmise qu'avec le commun accord écrit des parties à l'activité de coopération concernée et sera pleinement protégée conformément aux lois et règlements de leurs pays respectifs.

C. いかなる商業上の秘密である情報も、この協定に基づく協力活動の過程において提供される場合には、提供に先立って適切に指定されるものとし、また、商業上の秘密である情報が創出される場合には、創出された後直ちに適切に指定される。当該情報を指定する責任は、情報を提供し、又は情報が保護されるべきであると主張する協力活動の当事者が負う。指定されていない情報は、保護されるべき情報には当たらないと推定される。もっとも、協力活動の一方の当事者は、他方の当事者に対し、情報の提供又は移転の後妥当な期間内に、当該指定されていない情報が自国の法令に基づく商業上の秘密である旨を書面により通知することができる。通知が行われた場合には、当該情報は、その後、1 Bの規定に従って保護される。

2 知的所有権の帰属

知的所有権の帰属は、各締約国政府とその国の国民との間においては、当該国の国内法令及び慣行に従って決定される。

3 発明

A. この附属書の適用上、「発明」とは、この協定に基づく協力活動の過程において行われた発明であって、日本国、フランス共和国又は第三国の法律に基づいて、特許を得ることができるもの若しくは得る可能性があるもの又は他の形態の保護を得ることができるもの若しくは得る可能性があるものをいう。

C. Toute information confidentielle professionnelle sera définie de façon appropriée avant d'être communiquée au cours des activités en coopération menées en application du présent Accord ou, immédiatement lors de sa création, la responsabilité de la définition d'une telle information incombe à la partie qui la communique ou affirme qu'elle doit être protégée. Les informations non définies comme telles seront présuées ne pas être des informations devant être protégées, à l'exception du fait que l'une des parties peut notifier à l'autre partie par écrit, dans un délai raisonnable après la communication d'une telle information, que cette information est confidentielle professionnelle selon les lois et règlements de son pays. Cette information sera alors protégée conformément au paragraphe B. ci-dessus.

2. PROPRIÉTÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Entre chacune des Parties et ses nationaux, la propriété des droits de propriété intellectuelle sera déterminée conformément à ses lois, règlements et pratiques nationaux.

3. INVENTIONS

A. Aux fins de la présente annexe, le terme "invention" désigne toute invention réalisée au cours des activités en coopération menées en application du présent Accord, qui est ou pourrait être brevetable ou protégée d'une autre manière en vertu de la législation du Japon, de la République Française ou de tout pays tiers.

B 発明に関し、協力活動の当事者は、次のことを表現することを目的として、それぞれ自国の国内法令に従って、適当な措置をとる。

(i) この協定に基づく協力活動のうち、合同会議、セミナー又は技術的報告書若しくは文書の交換等、当事者間の情報の移転又は交換のみを伴う協力活動の結果として発明が行われる場合（適用可能な実施取極に別段の定めがある場合を除く。）

(a) 発明をした者の属する当事者（以下「発明側当事者」という。）又は発明をした者（以下「発明者」という。）が、すべての国において当該発明に係るすべての権利及び利益を取得する権利を有する。

(b) 発明側当事者又は発明者がいずれかの国における当該発明に係る権利及び利益を取得しないと決定したときは、他方の当事者は、当該権利及び利益を当該国において取得する権利を有する。

(ii) 科学者及び技術者の訪問又は交換のみを伴う協力活動の計画の過程において、一方の当事者（派遣側当事者）の職員が他方の当事者（受入側当事者）に派遣されている間に発明を行う場合

(a) 受入側当事者が当該協力活動の計画に主要かつ実質的な貢献を行うことが予想される場合には、

B. Concernant une invention, les parties à l'activité de coopération concernée prendront les mesures appropriées, conformément aux lois et règlement nationaux des pays respectifs, aux fins de la réalisation des objectifs suivants;

(i) Si une invention résulte d'une activité en coopération menée en application du présent Accord impliquant seulement le transfert ou l'échange d'informations entre les Parties, par exemple lors de réunions communes ou de séminaires, ou l'échange de rapports ou de documents techniques, sauf stipulations contractuelles prévues dans un arrangement applicable de mise en oeuvre;

a) la partie dont le personnel réalise l'invention (ci-après dénommée "la partie qui a inventé") ou le personnel qui réalise l'invention (ci-après dénommée "l'inventeur") ont le droit d'obtenir tous les droits et intérêts concernant l'invention dans tous les pays, et

b) dans tout pays où la partie qui a inventé ou l'inventeur décident de ne pas obtenir de tels droits et intérêts, l'autre partie a le droit de le faire.

(ii) Si l'invention est réalisée par un inventeur d'une partie ("la partie cédante") alors qu'il est affecté à une autre partie ("la partie hôte") au cours de programmes de coopération n'impliquant que la visite ou l'échange de scientifiques et de personnel technique, et:

a) dans le cas où la partie hôte est présumée fournir une contribution majeure et substantielle aux programmes de coopération;

i 受入側当事者が、すべての国において当該発明に係るすべての権利及び利益を取得する権利を有し、

ii 受入側当事者がいずれかの国における当該発明に係る権利及び利益を取得しないと決定したときは、派遣側当事者又は発明者は、当該権利及び利益を当該国において取得する権利を有する。

(b) の場合には該当しない場合には、

i 受入側当事者が、本国及び第三国において当該発明に係るすべての権利及び利益を取得する権利を有し、

ii 派遣側当事者又は発明者が、本国において当該発明に係るすべての権利及び利益を取得する権利を有し、

iii 受入側当事者がいずれかの国における当該発明に係る権利及び利益を取得しないと決定したときは、派遣側当事者又は発明者は、当該権利及び利益を当該国において取得する権利を有する。

(ii) 合意された研究活動範囲の存在する共同計画等 (i) 及び (ii) 以外の形態の協力活動に関する当事者間の個別の取極は、当該活動の結果行われる発明に係る権利について、衡平の原則に基づいて相互に合意する配分を規定する。

(iv) 発明側当事者は、他方の当事者に対し発明を速やかに開示するものとし、他方の当事者が潜在的に有する権利

i. La partie hôte a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts concernant l'invention dans tous les pays, et

ii. dans tout pays où la partie hôte décide de ne pas obtenir de tels droits et intérêts, la partie cédante ou l'inventeur a le droit de le faire.

b) dans le cas où la condition visée au sous-paragraphe a) n'est pas remplie:

i. La partie hôte a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts concernant l'invention dans son pays et dans les pays tiers,

ii. La partie cédante ou l'inventeur a le droit d'obtenir tous les droits et intérêts concernant l'invention dans son propre pays, et

iii. dans tout pays où la partie hôte décide de ne pas obtenir de tels droits et intérêts, la partie cédante ou l'inventeur a le droit de le faire.

(iii) Des arrangements particuliers entre parties concernant d'autres formes d'activités de coopération tels que des projets de recherche commune ayant une partie définie convenue prévoieront l'attribution, déterminée d'un commun accord, sur une base équitable des droits sur une invention résultant de telles activités.

(iv) La partie qui a inventé divulguera rapidement l'invention à l'autre partie et fournira toute documentation ou toutes

を確定することを可能にするために必要なあらゆる資料又は情報を当該他方の当事者に提供する。発明側当事者は、発明に関連する自己の権利又は発明者の権利を保護するため、他方の当事者に対し、当該資料又は情報の出版又は一般公開を遅らせるよう、書面により要請することができ。書面による別段の合意がない限り、当該出版又は一般公開に対する制限は、当該資料又は情報の伝達の日から六箇月を超えないこととする。

4 著作権

この協定に基づく協力活動の過程において創出される著作物であつて著作権による保護の対象とされるものに係る権利の配分は、関係実施取極において決定される。協力活動の当事者は、この協定に基づく協力活動の過程において創出される著作物に係る著作権を保護するため、それぞれ自国の国内法令に従つて、適当な措置をとる。

5 その他の形態の知的財産

この協定に基づく協力活動の過程において生ずるその他の形態の知的財産（半導体集積回路配置を含む。）であつていずれかの締約国の法律により保護されるものに係る権利の配分は、それぞれ自国の法令に従い、衡平の原則に基づいて決定する。

Informations nécessaires pour permettre à l'autre partie d'obtenir les droits dont elle pourra être investie. La partie qui a inventé peut demander par écrit à l'autre partie de diffuser la publication ou la divulgation dans le public d'une telle documentation ou de telles informations afin de protéger ses droits ou les droits de l'inventeur concernant l'invention. Sauf convention écrite contraire, de telles restrictions n'excéderont pas une période de six mois à compter de la date de la communication d'une telle documentation ou de telles informations.

4. DROITS D'AUTEUR

L'attribution des droits relatifs à des oeuvres protégées par un droit d'auteur créées au cours des activités en coopération menées en application du présent accord sera déterminée dans l'arrangement concerné de mise en oeuvre. Les parties aux activités de coopération concernées prendront les mesures appropriées pour s'assurer d'un droit d'auteur sur les oeuvres créées au cours des activités en coopération menées en application du présent accord, conformément aux lois et règlements nationaux des pays respectifs.

5. AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour toutes les autres formes de propriété intellectuelle notamment celles relatives aux topographies de produits semi-conducteurs créées au cours des activités en coopération menées en application du présent accord qui sont protégées en vertu des lois d'un pays ou de l'autre, l'attribution des droits sera déterminée, sur une base équitable, conformément aux lois et règlements des pays respectifs.

6 協力

協力活動の各当事者は、この附属書の規定を実施するために必要な著作者及び発明者による協力が提供されるよう、自国の法令に従って、あらゆる必要かつ適当な措置をとる。協力の活動の各当事者は、その職員に対し自国の法令に従って支払われる可能性のあるあらゆる報酬又は補償について、すべての責任を負う。もっとも、この附属書の規定は、当該報酬又は補償を受ける権利を生じさせるものではない。

6. COOPERATION

Chaque partie à l'activité de coopération concernée prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément aux lois et règlements de son pays, pour assurer la coopération de ses auteurs et inventeurs aux fins de l'application des dispositions de la présente annexe. Chaque partie à l'activité de coopération concernée assume seule la responsabilité de payer à son personnel toute récompense ou indemnité qui serait due à ce dernier conformément aux lois et règlements de son pays, sous réserve, toutefois, que la présente annexe ne crée pas un droit à une telle récompense ou indemnité.

(参考)

この協定は、我が国政府とフランス政府との間の科学技術の分野における協力を平等及び相互利益の下に促進するため、協力の分野、協力活動の形態、委員会の設置等を定めたものである。